



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-402

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DES SPECTACLES "LE BAL DE LA VIE" ET "LES VEILLEURS DE CANOPÉE"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la Commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la Commune organise le marché de Noël les 12 et 13 décembre 2026, place Verdun à Taverny (95150) ;

Considérant que l'association ZIZANIE propose de céder les droits de représentation des spectacles « LE BAL DE LA VIE » et « LES VEILLEURS DE CANOPÉE » au profit de la Commune ;

Considérant que les représentations auront lieu le samedi 12 et le dimanche 13 décembre 2026 entre 14h et 19h, place Verdun à Taverny (95150), pour un montant total de 4 652,55 € TTC ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260703-10365-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 7 juillet 2026

Publication le : 7 juillet 2026

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de signer un devis et un contrat de cession relatifs à la représentation des spectacles « LE BAL DE LA VIE » et « LES VEILLEURS DE CANOPÉE » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis et le contrat relatifs à la cession du droit d'exploitation des spectacles « LE BAL DE LA VIE » et « LES VEILLEURS DE CANOPÉE » avec l'association ZIZANIE, sise 43 rue des Charmilles à Taverny (95150), représentée par Monsieur Laurent CORREALE, en sa qualité de Président, sont acceptés et signés.

N° SIRET : 417 795 630 00041

Article 2 :

Les représentations auront lieu le samedi 12 et le dimanche 13 décembre 2026 entre 14h et 19h, Place Verdun à Taverny (95150).

Article 3 :

Le montant du contrat de cession est de 4 410 € HT, TVA à 5,5 %, soit 4 652,55 € TTC, auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif via CHORUS-PRO, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 juillet 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI

